

RÈGLEMENT NO 1037

VILLE DE BEAUPRÉ

SECTION X

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX ET PORTANT LE NUMÉRO 1037

CHAPITRES

- 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES***
- 2- DOMAINE D'APPLICATION***
- 3- ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX***
- 4- ENTRÉE EN VIGUEUR***

SECTION X**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX
MUNICIPAUX ET PORTANT LE NUMÉRO 1037****CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1.1	<i>Titre du règlement</i>	1
1.2	<i>But du règlement</i>	1
1.3	<i>Définitions</i>	1

CHAPITRE 2 DOMAINE D'APPLICATION

2.1	<i>Territoire assujetti</i>	2
2.2	<i>Catégories de constructions, terrains</i>	3
2.3	<i>Travaux assujettis</i>	3
2.4	<i>Contenu de l'entente</i>	3
2.4.1	<i>Calendrier de réalisation</i>	4

**CHAPITRE 3 ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES COÛTS
RELATIFS AUX TRAVAUX**

3.1	<i>Participation financière du requérant</i>	4
3.2	<i>Contribution des bénéficiaires</i>	5

3.3 *Modalités concernant le surdimensionnement* 6
3.4 *Garantie financière*..... 6

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 *Signature* 7
4.2 *Entrée en vigueur*..... 7

SECTION X

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX ET PORTANT LE NUMÉRO 1037

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé "Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et portant le numéro 1037" .

1.2 But du règlement

Le présent règlement a pour but de permettre au conseil de la Ville de Beaufort de conclure des ententes avec tout requérant relativement à la construction en tout ou en partie de travaux municipaux sur l'ensemble du territoire de la Ville de Beaufort et d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une telle entente et pour la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

1.3 Définitions

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Bénéficiaire des travaux : *Toute personne ou ses ayants droits, propriétaire d'un immeuble en front des travaux projetés même s'il n'est pas visé par le permis de lotissement, le permis de construction ou le certificat d'autorisation relié aux travaux mais qui bénéficie ou bénéficiera éventuellement des travaux municipaux.*

Conseil : *Le conseil municipal de la Ville de Beaufort.*

Équipements et infrastructures : *Les équipements et infrastructures comprennent d'une façon non limitative les ouvrages et les réseaux qui servent de support au fonctionnement de la municipalité (rue, sentier piétonnier, conduites d'aqueduc et d'égouts, fossés, station de pompage, utilités publiques, etc.). Ne font pas partie des équipements et infrastructures le pavage, les chaînes de rue, l'éclairage et la signalisation.*

Frais contingents : *Dépenses autres que celles imputables à l'acquisition des équipements et infrastructures et aux travaux requis. À titre d'exemple et de façon non limitative, les frais contingents peuvent comprendre, s'il y a lieu, les frais d'arpentage, de notaire, d'avocat, d'urbaniste, d'évaluateur, les frais de publication des appels d'offre, les frais de financement temporaire devant être assumé par la municipalité, les frais de laboratoire, les frais d'acquisition de terrains ou de servitudes.*

La Ville : *La Ville de Beaupré.*

Requérant : *Toute personne, regroupement de personnes ou leurs ayants droits, qui requerront de la ville la réalisation de travaux municipaux en vue de desservir un ou plusieurs terrains ou constructions.*

Travaux municipaux : *Tous travaux d'équipements et d'infrastructures destinés à devenir publics.*

CHAPITRE 2

DOMAINE D'APPLICATION

2.1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la ville.

2.2 Catégorie de constructions, terrains

Le présent règlement s'applique à l'égard de toutes constructions et terrains situés dans le territoire de la ville, desservis ou non par l'ensemble des travaux municipaux.

Les constructions nécessitant des travaux visant à modifier les équipements et infrastructures en place afin d'en augmenter la capacité seront également considérées.

2.3 Travaux assujettis

Les travaux municipaux assujettis à une entente sont les équipements et infrastructures relatifs aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, les travaux de voirie (excluant l'asphalte, les chaînes de rue et l'éclairage), les sentiers piétonniers ainsi que tous travaux accessoires et connexes requis. Ils comprennent également l'acquisition des immeubles ou servitudes requises.

L'entente peut porter sur les équipements et infrastructures nécessaires à la desserte des constructions ou terrains, peu importe où ils se localisent, qui sont destinés à desservir non seulement des immeubles visés par le permis ou le certificat, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la ville.

2.4 Contenu de l'entente

L'entente doit notamment prévoir les éléments suivants :

- a) la désignation des parties;*
- b) la description des travaux municipaux qui seront exécutés et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;*
- c) le nom des professionnels dont les services seront retenus par le requérant afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de la présente entente;*
- d) la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du requérant;*
- e) la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge des bénéficiaires des travaux;*
- f) la pénalité recouvrable du requérant en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;*

- g) *les modalités de paiement, le cas échéant, par le requérant des coûts relatifs aux travaux municipaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;*
- h) *les modalités de remise, le cas échéant, par la ville au requérant de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par un bénéficiaire des travaux; les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la municipalité doit rembourser, le cas échéant, au requérant une quote-part non payée;*
- i) *les garanties financières exigées du requérant.*

2.4.1 Calendrier de réalisation

Le requérant devra fournir un calendrier de réalisation des travaux qu'il doit effectuer. Ce calendrier doit indiquer les différentes étapes du projet et plus particulièrement les étapes suivantes :

- a) *dépôt de l'avant-projet de développement;*
- b) *dépôt des plans et devis;*
- c) *approbation des instances gouvernementales;*
- d) *début des travaux;*
- e) *date de chacune des étapes des travaux municipaux établies dans un ordre chronologique;*
- f) *si l'intention du requérant est de diviser en plus d'une phase les travaux municipaux, indiquer les dates et l'échelonnement des différentes phases jusqu'à la réalisation complète des travaux.*

CHAPITRE 3

ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX

3.1 Participation financière du requérant

Le requérant devra assumer cent pour cent (100%) du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente. En outre, le requérant doit prendre à sa charge les frais

suivants :

- a) *les frais relatifs à la préparation des plans et devis;*
- b) *les frais relatifs à la surveillance des travaux;*
- c) *les frais contingents;*
- d) *les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les études de laboratoire de sol;*
- e) *toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciale et fédérale.*

Dans le cas où il y a plus d'un requérant, chaque requérant devra s'engager envers la ville conjointement et solidairement avec les autres et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

Cependant, l'entente peut prévoir que la ville paye une partie des travaux requis par règlement d'emprunt, à même son fonds général ou par tout autre mode de paiement autorisé par la Loi sur les cités et villes et les travaux sont réalisés par la ville ou son mandataire. Dans ce cas, le conseil de la Ville de Beaupré devra approuver par résolution, les travaux qu'il consentira à payer.

3.2 Contribution des bénéficiaires

Lorsque les travaux prévus à l'entente bénéficient à une personne qui est propriétaire d'un immeuble en front des travaux projetés mais que cet immeuble n'est pas visé par le permis de lotissement, de construction ou le certificat d'autorisation, et que cette personne ou son immeuble est identifié à l'annexe de l'entente comme étant bénéficiaire des travaux, la quote-part de ce bénéficiaire est établie comme celle du requérant en proportion du frontage de l'immeuble dont le bénéficiaire est propriétaire.

$$\frac{\text{Participation du promoteur} \times \text{frontage du bénéficiaire}}{\text{frontage total}}$$

ou le frontage total correspond au frontage visé par les travaux du requérant plus le frontage du ou des bénéficiaire(s).

Cette quote-part du bénéficiaire des travaux est réduite de la quote-part du promoteur et elle est assumée de la façon suivante :

- par la ville et remboursable par le bénéficiaire. Cette quote-part des bénéficiaires sera payée par la ville à même son fonds général ou par tout autre mode de paiement autorisé par la Loi sur les cités et villes. Cette quote-part sera payable au requérant selon la

modalité suivante :

- *suivant l'état d'avancement des travaux à partir d'un décompte progressif certifié par l'ingénieur.*

Le bénéficiaire devra rembourser sa quote-part des travaux à la ville selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- *à la fin des travaux conformément aux plans et devis préalablement approuvés par la ville. La quote-part est payable dans les 30 jours de la mise à la poste de la demande de paiement. Les montants dus portent intérêts et pénalités à l'expiration de ce délai au même taux que ceux chargés par la Ville de Beaupré pour les arrérages de taxes municipales.*
- *Le conseil pourra adopter un règlement d'emprunt pour financer le montant de la quote-part des bénéficiaires remboursable uniquement par ceux-ci sur une période maximale de dix (10) ans. La répartition du fardeau fiscal de l'emprunt devra être réparti en proportion de leur frontage respectif.*

L'entente doit certifier dans une annexe les immeubles qui assujettissent les bénéficiaires des travaux à cette quote-part. La ville peut modifier par résolution cette annexe pour la tenir à jour ou y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux à la quote-part.

3.3 Modalités concernant le surdimensionnement

Le coût des travaux municipaux dépassant les besoins stricts d'un projet, requis à la demande de la ville, afin de prévoir la desserte d'un bassin concerné sont des coûts excédentaires relatifs aux surdimensions.

Dans ce cas, les coûts excédentaires relatifs aux surdimensions sont assurés par la ville et seront payables au requérant selon la modalité suivante :

- *suivant l'état d'avancement des travaux à partir d'un décompte progressif certifié par l'ingénieur.*

3.4 Garantie financière

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du titulaire, le requérant devra fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes, dont le choix, le montant, la forme et le taux seront établis au moment de la signature de l'entente :

- a) *une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province du Québec, payable à l'ordre de la municipalité, et encaissable suite à la signification d'un avis de la ville à*

l'institution financière de l'existence d'un défaut du titulaire;

- b) un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main d'œuvre et des matériaux, tous deux émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province du Québec;*
- c) un cautionnement d'entretien valide jusqu'à l'acceptation finale des travaux, laquelle acceptation devant avoir lieu à l'expiration du délai d'une année suivant l'acceptation provisoire desdits travaux, s'il y a lieu.*

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

4.1 Signature

Le maire, ou en son absence, le maire suppléant et le greffier sont autorisés à signer toute entente à intervenir avec le requérant, en conformité avec le présent règlement.

4.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE: _____ 17 mai 2004 _____

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ LE: _____ 1er septembre 2004 _____

ENTRÉE EN VIGUEUR LE: _____ 18 septembre 2004 _____

Maire

Greffière